

46/100. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui énonce qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷², en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

Notant avec préoccupation que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devraient occuper 30 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

Rappelant l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

Rappelant également l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des postes de la classe D-1 et des classes supérieures occupés par des femmes devrait être porté à 25 p. 100,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁸⁰,

Prenant note des efforts faits par le Secrétaire général pour favoriser la promotion et la nomination de femmes aux postes d'administrateur soumis à la répartition géographique,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a entrepris une évaluation et une analyse d'ensemble des principaux obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes dans l'Organisation,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue de réaliser les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100 et que, dans la mesure du possible, d'ici à 1995, 25 p. 100 des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devraient être occupés par des femmes;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre des femmes originaires de pays en développement et d'autres pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

3. *Encourage vivement* les Etats Membres à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de

femmes dans la catégorie des administrateurs, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, soit maintenu et, dans la mesure du possible, renforcé au cours du programme de 1991 à 1995;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte qu'une étude d'ensemble des obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation de la femme et le programme d'action de 1991 à 1995 soient présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session et qu'un rapport sur les progrès réalisés soit soumis à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/101. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial⁸¹ lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Convaincue que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

Considérant que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit continuer à être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-

ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Affirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qui lui sera présenté à sa quarante-septième session, et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, lorsqu'il exécutera les activités du Programme, à tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-septième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants ».

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/102. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1^{er} novembre 1989, 44/141 du 15 décembre 1989 et 45/148 du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Rappelant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990⁸¹,

Soulignant que la Déclaration⁸² et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸³, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Lon-

dres du 9 au 11 avril 1990⁸⁴, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants et en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de favoriser et de suivre de façon continue la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et par les gouvernements, en application du Programme d'action mondial.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/103. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité, à porter atteinte aux systèmes socio-économiques et politiques et à menacer la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également que la Déclaration⁸⁵ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸⁶, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial, adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire⁸¹, et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990⁸⁴, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts entrepris jusqu'ici par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'appliquer les mandats et la ligne de conduite énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet